DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 33/2008

du 14 mars 2008

modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XVIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 132/2007 du 26 octobre 2007 ([1]).

(2) La directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2006/54/EC abroge, avec effet au 15 août 2009, les directives 75/117/CEE ([3]), 76/207/CEE ([4]), 86/378/CEE ([5]) et 97/80/CE ([6]) du Conseil, qui sont intégrées dans l'accord et qui doivent donc en être supprimées avec effet au 15 août 2009,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XVIII de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le point suivant est ajouté après le point 21a (directive 97/80/CE du Conseil):

«21b. **32006 L 0054**: directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

a) Le texte de l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle."

b) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 12:

"5. Pour l'Islande et la Norvège, la date du 17 mai 1990 figurant à la première phrase du paragraphe 1 est remplacée par la date du 1er janvier 1994 et pour le Liechtenstein, elle est remplacée par celle du 1er mai 1995."

([1]) JO L 100 du 10.4.2008, p. 1.
([2]) JO L 204 du 26.7.2006, p. 23.
([3]) JO L 45 du 19.2.1975, p. 19.
([4]) JO L 39 du 14.2.1976, p. 40.
([5]) JO L 225 du 12.8.1986, p. 40.
([6]) JO L 14 du 20.1.1998, p. 6.

c) À l'article 19, paragraphe 4, point a), l'expression "l'article 141 du traité" est remplacée par l'expression "l'article 69 de l'accord EEE".»

2) Le texte du point 17 (directive 75/117/CEE du Conseil), du point 18 (directive 76/207/CEE du Conseil), du point 20 (directive 86/378/CEE du Conseil) et du point 21a (directive 97/80/CE du Conseil) est supprimé avec effet au 15 août 2009.

Article 2

Les textes de la directive 2006/54/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 15 mars 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(*) Obligations constitutionnelles signalées.